

République Française
Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres
Canton d'Illiers-Combray
Commune de SANDARVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
10 Septembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 10 septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire.

Date de la convocation: 6 septembre 2024	Nombre de conseillers présents: 9	Nombre de votants: 10
Nombre de conseillers en exercice: 10	Nombre de pouvoirs: 1	Quorum: 6

Prénoms et NOMS	Fonction	Statut *	Commentaires
1 - M Paul BINEY	Maire	P	
2 - Mme Lydia ANFRAY	1 ^{ère} adjointe	P	Pouvoir de Jean-Claude Traché
3 - M Pascal CHESNEAU	2 ^{ème} adjoint	P	
4 - M Patrick RIVIERRE	3 ^{ème} adjoint	P	
5 - M. Jean-Claude TRACHÉ	Conseiller municipal	AEP	Pouvoir à Lydia Anfray
6 - Mme Sarah FANMUY-HEINTZ	Conseillère municipale	P	
7 - Mme Ophélie RIGOULOT	Conseillère municipale	P	Secrétaire de séance
8 - M. Thierry LAFFÉACH	Conseiller municipal	P	
9 - M. Michel LEGRAND	Conseiller municipal	P	
10 - Mme Isabelle DENIS	Conseillère municipale	P	

* P=Présent(e) / AEP=Absent(e) Excusé(e) avec Pouvoir / AE=Absent(e) Excusé(e) / A=Absent(e)

Délibération N° 30 / 2024

Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sandarville et définition des modalités de concertation

VOTE	
POUR :	10
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-3, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3, et L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-5 et L.103-6 ;

Vue la carte communale actuellement en vigueur approuvée par délibération du conseil municipal de SANDARVILLE en date 14 février 2008.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Chartres Métropole approuvé en 2020.

La carte communale, document de planification, délimite uniquement les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises.

De fait, contrairement au Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

Il apparaît alors nécessaire de procéder à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin, d'une part de répondre aux attentes de la collectivité par le biais d'un document transversal de planification des sols, opposable pour l'instruction des autorisation de construire, et d'autre part, de prendre en compte les derniers changements en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable dans le but de concevoir un projet de commune durable.

Considérant, d'une part, la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation de la carte communale en 2008 et notamment :

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le maire rappelle les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Assurer un renouvellement de population régulier et pérenne
- Conserver un rythme de construction modéré ;
- Diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale ;
- Urbaniser les dents creuses ;
- Limiter l'extension de l'urbanisation au nécessaire ;
- Valoriser le patrimoine et maintenir l'identité de bourg
- Adapter l'offre en équipements aux évolutions démographiques.

Le maire rappelle que le diagnostic qui sera mené dans le cadre de cette élaboration pourra faire émerger de nouveaux objectifs ou réinterroger les objectifs ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité par **10 voix POUR** :

- **DONNE** un avis favorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par le maire tels qu'ils sont énoncés ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de mettre en œuvre une concertation conformément aux articles L. 103-3 et s. et L. 300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :
 - Information sur le site internet communal de l'état d'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
 - organisation d'une réunion publique ;
 - mise à disposition du public d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
- **DÉCIDE** de confier à un bureau d'études spécialisé privé la mission d'étude d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DONNE DÉLÉGATION** au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services, et toutes pièces concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **SOLLICITE** de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget communal (article 202, chapitre 20, en M57).

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet d'Eure-et-Loir ;

Elle sera transmise :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, à savoir Chartres Métropole ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, à la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Cette délibération sera également notifiée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;
- ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de d'élaboration.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : « L'ECHO RÉPUBLICAIN »

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme. En Mairie le 24/09/2024.

Le Maire, Paul BINEY

